

donné ci-haut, sera passible, pour toute telle faute, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres, sans préjudice du paiement des gages; et tout tel patron qui aura délinqué un compte infidèle de ces gages encourra, pour cette contravention, une amende de quatre-vingts piastres au plus, sans préjudice des gages.

Pénalité pour
compte faux.

69. Le Gouverneur en conseil pourra payer toute dépense raisonnable qui est faite par le Bureau du Commerce du Royaume-Uni ou par quelque officier de Sa Majesté, dans une possession britannique autre que le Canada ou dans un pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement des matelots ou apprentis nés et domiciliés en Canada qui se sont trouvés sans ressources par suite d'un naufrage ou autrement dans quelque lieu situé hors du Canada,—sur tous deniers susceptibles d'être appliqués à l'assistance des marins dans la détresse et qui ont été accordés par le parlement pour cet objet,—sur production du mémoire des dépenses accompagné des pièces convenables à l'appui et de telle autre justification que le Gouverneur en conseil peut requérir.

Le Gouver-
neur peut
rembourser
les dépenses
faites pour les
matelots à
l'étranger.

70. Si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger est congédié ou débarqué en un lieu situé hors du Canada, sans que le patron se soit exactement conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, et qu'ensuite le dit matelot ou apprenti tombe dans la détresse et soit secouru en vertu des dispositions du présent acte, tous les frais encourus pour sa subsistance, ses hardes nécessaires, son retour en Canada, ou sa sépulture s'il meurt avant d'atteindre le Canada, seront pris sur le corps du navire auquel il appartenait.—Le ministre peut poursuivre au nom de Sa Majesté le recouvrement des dits gages et frais avec dépens (sans préjudice des amendes encourues), soit du patron comme il est dit ci-dessus, soit du propriétaire actuel du dit navire; ces sommes peuvent être recouvrées de la même manière que les autres dettes dues à Sa Majesté, ou de la même manière, dans les mêmes formes et par les mêmes voies que le recouvrement des gages du matelot peut être poursuivi par lui; et dans les demandes à cette fin, la production du mémoire de compte (s'il y en a un) qui doit être fourni, ainsi qu'il est ci-haut ordonné en pareil cas, ainsi que la preuve du paiement fait par le Bureau du Commerce du Royaume-Uni, ou par le gouvernement du Canada, des dépenses auxquelles a donné lieu tout tel matelot ou apprenti, suffit pour établir la vérité du fait que son assistance, son rapatriement ou sa sépulture (selon le cas) a été effectuée aux frais du gouvernement britannique ou du gouvernement canadien.

Recouvre-
ment des
sommes payées
pour les
matelots en
détresse à l'é-
tranger.